

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2005

La Loi de Finances rectificative pour 2005 vient, à l'heure où nous mettons le présent Flash sous presse, d'être adoptée par le Conseil des Ministres le 23/11/2005. Nous ne manquerons pas d'y revenir dès le vote définitif acquis.

Nous souhaitons évoquer plus particulièrement deux mesures :

1/ Disposition " SARKOZY " d'exonération de plus-values en cas de cession d'activité ou de branche complète d'activité plafonnée à " 300 000 € "

Il est proposé de pérenniser ce système qui doit théoriquement prendre fin au 31/12/2005, mais avec des aménagements :

- extension à tous les cabinets libéraux,
- exonération dégressive lorsque la valeur des cabinets libéraux sera comprise entre 300 000 et 500 000 €,
- les éléments immobiliers affectés à l'exercice de l'activité seraient pour partie exonérés.

Le dispositif indiqué s'appliquerait aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2006.

2/ Les seuils prévus à l'article 151 septies du CGI " petites entreprises " contiennent les modifications suivantes pour les cessions réalisées à compter du 1/1/2006 :

- chiffre d'affaires annuel de 90 000 € et 126 000 € pris en compte pour **leur montant HT** et non TTC comme actuellement,
- durée de détention des actifs concernés, actuellement obligatoire (cinq ans de date à date), serait supprimée pour les plus-values constatées à la suite d'indemnisation de sinistres ou d'expropriations.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

GENERALITES

- 0 - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2005
- 1 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION : EXTENSION AUX LIBERAUX
- 2 - VEHICULES PROPRES ; INCITATIONS FISCALES
- 3 - CADEAUX D'ENTREPRISE
- 4 - DONS AUX ASSOCIATIONS D'ELEVES OU D'ANCIENS ELEVES
- 5 - LE CLIN D'OEIL
- 6 - ZRU ET ZFU

PLUS OU MOINS VALUES

- 7 - EXONERATION DES PLUS-VALUES DES "PETITS CABINETS" (Article 151 septies du CGI)
- 8 - RESCRIPT SUR LA VALEUR DE DONATION D'UN CABINET
- 9 - MOINS-VALUES A LONG TERME EN CAS DE CESSATION

TAXES DIVERSES

- 10 - TVA A TAUX REDUIT SUR TRAVAUX
- 11 - TVA A SAINT MARTIN
- 12 - TAXE PROFESSIONNELLE : SEUILS DE NON-IMPOSITION SUR LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS
- 13 - TAXE PROFESSIONNELLE : APPRECIATION DU SEUIL DE CINQ SALARIES

SOCIAL

- 14 - CSG-CRDS SUR LES COTISATIONS PATRONALES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE
- 15 - CAISSES DE RETRAITE D'AFFILIATION POUR CERTAINES PROFESSIONS
- 16 - RESCRIPT SOCIAL
- 17 - NOUVEAU STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR : PRECISIONS
- 18 - BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIE
- 19 - TRAVAIL DISSIMULE
- 20 - JOURNEE DE SOLIDARITE
- 21 - CNE (CONTRAT NOUVELLE EMBAUCHE) QUELQUES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES
- 22 - CHEQUE EMPLOI TPE

A CHACUN SA PROFESSION

- 23 - ARTISTES
- 24 - CONSEILS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

GENERALITE

1 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION : EXTENSION AUX LIBERAUX

Ces procédures, antérieurement réservées aux sociétés, ont été étendues à l'ensemble des professionnels libéraux (y compris les personnes physiques assujetties ou non à un statut réglementé) par la Loi PERBEN-CLEMENT (2005-845) du 13/07/2005.

Ce dispositif entrera en vigueur (mis à part certaines dispositions spécifiques que nous détaillerons dans notre documentation de base) à compter du 1/1/2006 et s'appliquera aux procédures ouvertes à compter de cette date.

Il est destiné à appréhender dès que possible les difficultés des cabinets et à y remédier pour faire face aux différentes situations :

- de la prévention, procédure d'alerte par exemple,
- au règlement amiable,
- aux procédures de redressement, voire de liquidation.

Nous attirons du reste votre attention sur le fait que le rôle des Associations Agréées a été étendu et que la prévention des entreprises en difficulté fait maintenant partie de leurs missions ; aussi, dès la prochaine déclaration fiscale déposée, votre Association souscrira à ce processus et ne manquera pas d'alerter ses adhérents en cas de besoin, après avoir analysé la situation de chacun d'entre eux au regard des statistiques de sa catégorie professionnelle.

Après avoir pris connaissance de ces informations, chacun pourra ensuite en tirer les conséquences, seul ou avec l'aide de son conseil habituel (expert-comptable, avocat fiscaliste...).

2 - VEHICULES PROPRES : INCITATIONS FISCALES

Deux types de mesures sont destinés à promouvoir l'utilisation des véhicules propres, à savoir :

- **la reconduction**, a priori jusqu'au 31/12/2009, d'une mesure antérieure de crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la location de véhicules propres ou la transformation de véhicule essence en GPL. Ce crédit d'impôt sera porté pour l'exercice 2005 :

* de 1 525 à 2 000 € de façon générale,

* et de 2 300 à 3 000 € en cas de mise au rebut d'un véhicule ancien, dont la mise en circulation serait antérieure au 1/1/1997 (au lieu du 1/1/1992 précédemment).

- **la limitation des déductions** qui devrait être de 12 300 €, pour les véhicules acquis à compter du 1/1/2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1er juin 2004, des amortissements ou loyers de véhicules

particulièrement polluants dont le taux d'émission de gaz carbonique est supérieur à 200 g/km.



Ne sont pas concernées, pour ce qui est des professionnels libéraux, les auto-écoles.

Nous rappelons parallèlement que les Conseils Généraux et l'Assemblée de Corse peuvent voter l'exonération, pour moitié ou totale, de la vignette automobile des véhicules immatriculés dans leurs départements ou leur région, fonctionnant à l'électricité, au GNV ou au GPL .

3 - CADEAUX D'ENTREPRISE

En cette période de fin d'année, traditionnellement propice aux cadeaux qui entretiennent, outre l'amitié, les relations professionnelles, vous souhaitez offrir des cadeaux à vos meilleurs clients pour les remercier de leur fidélité. **Ces cadeaux doivent être faits dans l'intérêt de la bonne marche du cabinet ou du futur développement de votre affaire** ; il convient donc de faire le point sur la question :

- jusqu'au 31/12/2005 inclusivement, la TVA est récupérable sur les cadeaux dits " de faible valeur " d'un montant unitaire inférieur à 31 € TTC par an et pour un même bénéficiaire,

- pour les cadeaux de même nature effectués à compter du 1/1/2006, la valeur unitaire est portée à 60 € TTC par an et par bénéficiaire (arrêté du 12/10/2005, JO du 20/10/2005),

- Ce seuil sera ensuite réévalué au 1/1/2011, puis tous les cinq ans proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages. Cet indice sera arrondi à l'euro supérieur.

NB : nous rappelons que les seuils de 31 ou 60 € TTC comprennent les frais d'emballage et de port ; par ailleurs, si le cadeau se compose de plusieurs éléments qui pourraient être offerts indépendamment, c'est la valeur totale de l'ensemble qui doit être retenue et non la valeur de chaque élément.

4 - DONS AUX ASSOCIATIONS D'ELEVES OU D'ANCIENS ELEVES

Rappel : l'article 238 bis du CGI ouvre droit depuis deux ans, non plus à une déduction sur la 2035 des dons versés à un certain nombre d'organismes ou d'œuvres d'intérêt général, mais à un crédit d'impôt égal à 60% de la somme versée dans la limite de 5°/00 du chiffre d'affaires : le montant ouvrant droit à un crédit d'impôt est à indiquer en première page du formulaire 2035, puis à reporter sur la déclaration générale des revenus 2042.

L'Instruction BOI 5 B-27-05 du 13/10/2005 précise que les dons effectués au profit d'Association d'élèves ou d'anciens élèves ne sont pas à inclure dans ce dispositif, essentiellement pour les motifs suivants :

- l'objet de ces associations n'entre pas dans le cadre des articles 200 et 238 bis du CGI,
- ces associations ne répondent pas à la définition d'intérêt général prévue par ces textes,
- les dons sont généralement assortis de contreparties qui ne leur confèrent donc pas le caractère désintéressé obligatoire.

Nota 1 :

Compte tenu de la date de parution de l'Instruction précitée, le crédit d'impôt concernant ces dons spécifiques ne sera pas remis en cause sur votre déclaration de l'exercice 2005 si les reçus fiscaux correspondent à des dons versés avant le 1/1/2006.

Nota 2 :

Les mêmes mesures s'appliquent aux dons faits par les particuliers (article 200 b1 du CGI).

La présente Instruction confirme et coordonne plusieurs textes antérieurs d'Instructions et de Doctrines Administratives.

5 - LE CLIN D'OEIL

L'Administration Fiscale Néerlandaise a accepté de considérer comme professionnels les frais de stage de formation en sorcellerie pour une personne se destinant à cette activité.

Le stage en cause, d'une durée d'un an et un jour, permet de se former à jeter des sorts, préparer des potions ou d'améliorer ses talents divinatoires....



6 - ZRU ET ZFU

Une Instruction Administrative BOI 6 E-5-05 du 13/7/2005 a commenté les diverses dispositions successives applicables depuis 2002 aux ZRU et ZFU.

Nous rappelons, au demeurant, que l'implantation d'un 3ème volet de zones franches a été annoncé récemment par le Premier Ministre.

Compte tenu du caractère spécifique de ce dispositif, nous vous proposerons prochainement un document récapitulatif sur les zones franches urbaines.

PLUS OU MOINS-VALUES

7 - EXONERATION DES PLUS-VALUES DES " PETITS CABINETS " (Article 151 septies du CGI)

En cas de cession ou cessation, l'éventualité d'une exonération de plus-values tient compte notamment des seuils respectifs de chiffres d'affaires de 90 000 et/ou 126 000 € ; mais ces seuils étant annuels, qu'en est-il en cas de cession ou cessation en cours d'année ?

Dans un arrêt du 4 mai 2005, la CAA de Nantes a confirmé que le délai entre le 1er janvier et la date de cession ou de cessation doit être estimé en jours et non pas en mois.

8 - RESCRIT SUR LA VALEUR DE DONATION D'UN CABINET

Tout d'abord, un petit rappel sur ce qu'est " la procédure de rescrit " :

- elle vous permet d'interroger l'Administration pour connaître les conséquences fiscales de tel ou tel de vos projets afin d'être certains de l'application des règles en vigueur en ce domaine ;

- elle vous permet également d'obtenir une prise de position formelle de l'Administration sur le cas précis que vous lui aurez exposé ; **cette**

position ne pourra être remise en cause par un éventuel vérificateur tant que votre situation restera inchangée...et que les textes n'auront pas été modifiés.

A titre d'information, il existe aujourd'hui sur le site : www.impots.gouv.fr un document de référence dénommé " la charte du contribuable " comportant un dossier intitulé " le rescrit : pour plus de sécurité fiscale " et plus particulièrement deux rubriques : " le rescrit pour les professionnels " et " consulter les décisions de rescrit ".

Une Instruction Administrative BOI 13 L-4-05 du 20/10/2005, applicable avec effet immédiat a actualisé la procédure de " rescrit-valeur " permettant à un professionnel d'obtenir l'avis de l'Administration sur la valeur de l'entreprise ou du cabinet dont il souhaite effectuer donation.

Ce dispositif dont le diagnostic est ensuite opposable à l'Administration pendant une période de trois mois est applicable pour l'instant jusqu'au 30/6/2006 et est susceptible d'être prorogé.

L'Administration devra, pour toutes les demandes de rescrit déposées à compter du 20/10/2005, faire connaître sa réponse **de façon expresse** (positive ou négative) dans les six mois (au lieu de neuf antérieurement).

Rappel : La demande du professionnel libéral, établie de bonne foi et devant être actualisée en cas d'éléments nouveaux, est à adresser en recommandé avec accusé de réception au Directeur territorial dans le ressort géographique duquel le cabinet est situé.

La base d'évaluation acceptée par l'Administration est également opposable à celle-ci dans le cas d'une prise de garantie faisant suite à une demande de paiement différé et fractionné.

9 - MOINS-VALUES A LONG TERME EN CAS DE CESSATION

- **Rappel préalable** : en cas de poursuite d'activité libérale, deux situations peuvent se présenter :

* soit il existe simultanément sur le même exercice une plus-value à long terme plus élevée et une moins-value à long terme ; dans ce cas, la moins-value à long terme s'impute sur la plus-value à long terme,

* soit il n'existe qu'une moins-value à long terme ou un reliquat de moins-value à long terme (cf ci-dessus) et cette moins-value s'impute sur l'éventuelle plus-value à long terme des 10 années suivantes.

- **Qu'en est-il dans le cas d'une cessation d'activité libérale ?** :

* soit la moins-value à long terme s'impute en totalité sur l'éventuelle plus-value à long terme,

* soit la moins-value à long terme est à porter ligne 43 page 2035 B à raison du rapport 16/(33 1/3)

La Direction de la Législation Fiscale vient d'apporter une précision à ce sujet : la somme calculée selon le rapport indiqué ci-dessus (16/(33 1/3)) est à déduire du bénéfice de l'année de cessation ; mais elle ne peut excéder celui-ci. En d'autres termes, la fraction de moins-value à long terme excédant les bénéfices de l'année de cessation est définitivement perdue.

Exemple : si la fraction de la moins-value à long terme selon le rapport ci-dessus défini s'élève à 20 000 €

Rubriques	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Moins-value à long terme selon rapport 16/(33 1/3)	20 000 €	10 000 €	5 000 €
Bénéfice avant imposition	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Résultat définitif	0	0	5 000 €
Fraction de moins-value à long terme perdue	10 000 €	0	0

TAXES DIVERSES

10 - TVA A TAUX REDUIT SUR TRAVAUX ?

Le dispositif permettant l'application du taux réduit de TVA à 5,5% sur certains travaux relatifs aux locaux d'habitation prend, en principe, fin au 31 décembre 2005.

Selon certaines informations émanant des professionnels du bâtiment, ce taux ne serait pas reconduit.

Un communiqué du Ministre de l'Economie et des PME en date du 14 septembre 2005 précise que le gouvernement souhaite, non seulement maintenir ce taux, mais le pérenniser dans le cadre européen.

En attendant la décision communautaire qui devrait être prise le 24 Janvier 2006 (réunion ECOFIN) après l'échec de la discussion antérieure du 6 décembre 2005, le maintien du taux réduit est proposé par le projet de Loi de Finances rectificative pour 2005 :

- pour les travaux ne concourant pas à la production d'un immeuble neuf ou d'une surface habitable nouvelle significative,

- en rendant solidaires, en cas de redressement, l'artisan et le donneur d'ordre pour le paiement de la TVA éludée.

En tout état de cause, le Ministre du Budget a déclaré le 6/12/2005 que le taux réduit s'appliquera au moins jusqu'au 24/1/2006.

11 - TVA A SAINT MARTIN

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 29/7/2005, a confirmé que la TVA française s'applique bien de plein droit dans l'île de Saint Martin (et du reste, dans la partie française de Saint Barthélémy) dépendance de la Guadeloupe, et cela, même si l'Administration n'exige pas dans ce territoire le versement de cette taxe.



Par voie de conséquence, les contribuables concernés peuvent tout à fait pratiquer le droit à récupération ou à remboursement de la TVA ayant grevé une opération imposable (... même si le dépôt de déclaration de TVA a été omis...)

12 - TAXE PROFESSIONNELLE : SEUILS DE NON-IMPOSITION SUR LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS

L'Instruction 6 E-9-05 du 5/10/2005 a précisé que le dispositif exonérant :

- de taxe professionnelle sur la valeur locative des matériels, outillages et mobiliers dont ils ont la disposition,

- les professionnels libéraux dont le chiffre d'affaires n'excède pas 61 000 € et employant moins de cinq salariés

s'applique :

- aux redevables passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux

- ainsi qu'aux professionnels libéraux relevant du régime déclaratif spécial (< 27 000 € de chiffre d'affaires annuel cf article 50-0 du CGI).

13 - TAXE PROFESSIONNELLE : APPRECIATION DU SEUIL DE 5 SALARIÉS

Le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt du 10/8/2005, et revenant sur sa jurisprudence antérieure du 16/12/1987, a jugé, pour l'appréciation du seuil de cinq salariés, que les employés à temps partiel sont à prendre en compte à hauteur de leur durée de travail effective : ceci concerne tant les salariés à mi-temps que les salariés dont le temps de travail a une durée supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail.

La position antérieure du Conseil d'Etat était contestée par plusieurs jugements récents de Tribunaux Administratifs.

SOCIAL

14 - CSG-CRDS SUR LES COTISATIONS PATRONALES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE

La circulaire DSS/5B N° 2005-396 du 25/8/2005

a précisé la situation au regard de la CSG et de la CRDS des versements effectués par les employeurs au titre des régimes complémentaires et supplémentaires de retraite et de prévoyance. Le tableau ci-dessous récapitule les différents points :

Nature du contrat	CSG	CRDS
Retraites complémentaires obligatoires ARRCO, AGIRC, IRCANTEC, CRPNAC versées depuis le 1/1/2004	NON	NON
Contributions AGFF	NON	NON
Contribution exceptionnelle temporaire (CET)	NON	NON
Contribution obligatoire CNBF (pour les avocats salariés)	NON	NON
Contribution obligatoire CAVEC	NON	NON
Retraites complémentaires souscrites antérieurement à l'adhésion à l'ARRCO ou à l'AGIRC que le versement ait lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi du 21/8/2003	NON	NON
Régimes supplémentaires de retraite et complémentaire de prévoyance	OUI après abattement forfaitaire de 3% au titre des frais professionnels	
Abondement de l'employeur au PERCO	OUI	OUI
En cas de cotisations de retraite supplémentaire prévoyant des garanties complémentaires, fraction versée par l'employeur destinée à financer ces excédents.	OUI	OUI

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre Assureur, de votre Caisse ou de votre Mutuelle afin de bien distinguer les cotisations ou contributions complémentaires ou supplémentaires.

15 - CAISSES DE RETRAITE D'AFFILIATION POUR CERTAINES PROFESSIONS

Nous avons pu obtenir de l'ORGANIC, que nous tenons à remercier, un tableau d'affiliation concernant un certain nombre de professions pour lesquelles la caisse de retraite obligatoire était inconnue ou incertaine.

ORGANIC**	AVA**	AVPL (CIPAV)**
<ul style="list-style-type: none"> - Auteurs-éditeurs (si l'auteur édite plus d'un ouvrage dont il est l'auteur) - Bio-énergéticiens - Energéticiens - Exploitants d'activités d'entretiens à caractère pornographique (téléphone rose, messageries roses, sites internet roses) - Gardiens d'animaux (à l'exclusion de l'activité de berger) - Hypnothérapeutes non médecins non diplômés - Praticiens du chi - Praticiens du feng shui - Présidents de CCI (*) - Réalisateur de films publicitaires non auteurs - Sophrologues <p>(*) sous réserve d'un texte de rattachement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Digitopuncteurs - Etiopathes équins - Fascio pulsologues - Holothérapeutes - Kinésologues - Praticiens du shiatsu - Praticiens du reiki - Psychothérapeutes équins - Réflexologues - Relaxologues - Sophro-relaxologues 	<ul style="list-style-type: none"> - Aides relationnelles - Assistants aéroportuaires - Journalistes indépendants - Journalistes d'entreprise - Naturopathes - Prédicateurs non ecclésiastiques - Présidents de mutuelle
<p>** ORGANIC : Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et décès des non salariés de l'industrie et du commerce AVA : Assurance Vieillesse des Artisans AVPL : Assurance Vieillesse des Professions Libérales.</p>		

16 - RESCRIT SOCIAL

Nous rappelons qu'un cabinet peut interroger, au préalable, l'URSSAF de son lieu d'activité sur l'application à sa situation spécifique de certains dispositifs législatifs sociaux.

Le décret 2005-1264 du 7/10/2005 (JO du 9) précise que l'URSSAF concernée doit :

- être saisie par pli recommandé avec accusé de réception ou remise de demande en main propre contre décharge,
- et donner sa réponse dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande ; au delà de ces quatre mois, en cas d'absence de réponse motivée et signée par le directeur ou son délégué, aucun redressement ne peut être effectué pour la période comprise entre l'expiration du délai de réponse et la notification explicite de ladite réponse.

Sont notamment concernées par cette procédure de rescrit social :

- les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale en ZRU ou ZRR,
- les exonérations de cotisations patronales de versement de transport et de cotisations au FNAL en ZFU

Attention :

- la procédure de rescrit social ne s'applique bien évidemment pas lorsque la demande du

contribuable intervient après réception d'un avis de vérification ,

- l'URSSAF pourra revenir sur ses décisions initiales, mais sans pour autant remettre en cause la position prise antérieurement et devra alors suivre une procédure spécifique.

17 - NOUVEAU STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR : PRECISIONS

Dans un numéro précédent de Flash Contact, nous nous étions fait l'écho de ce statut tel qu'il découle de l'article 18 de la Loi du 2/8/2005 sur les PME.

La réponse PAILLE (JO AN du 25/10/2005) a précisé que ce nouveau statut ne concerne que les personnes mariées exerçant une activité régulière dans le cabinet ou l'entreprise ; les concubins ou les personnes " pacées " ne peuvent, quant à elles, relever que de l'un ou de l'autre des deux régimes : associé(e) ou salarié(e).

Le dispositif devrait être encore affiné par plusieurs décrets d'application dont un en Conseil d'Etat qui, fin 2005, devrait préciser :

- la définition du conjoint collaborateur,
- ainsi que les conditions de déclaration du conjoint auprès des organismes habilités.

18 - BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIE

Une circulaire du 30 juin 2005 publiée au JO du 7 septembre 2005 a commenté les dispositions du décret 2005-239 du 14 mars 2005 ; vous pourrez la consulter sur notre site en annexe du présent document ; les principaux points à retenir sont les suivants :

- aucune modification d'ordre juridique : les mentions obligatoires le restent donc,
- les entreprises qui connaissent des situations particulières d'emploi (apprentis, contrats aidés, chômage partiel...) peuvent continuer à porter les mentions voulues sur le bulletin de paie et pratiquer une individualisation de ce document,
- les entreprises peuvent regrouper sur une même ligne les sommes dues par organisme collecteur et par assiette selon un calendrier à mettre en place.

Des exemples de bulletins simplifiés figurent en annexe du présent texte sur Internet.

19- TRAVAIL DISSIMULE

Attention : nous vous rappelons que tout donneur d'ordre, si le coût de la prestation porte sur 3 000 € au moins, doit vérifier périodiquement si ses sous-traitants n'ont pas recours au travail dissimulé pour eux-mêmes ou leurs salariés.

Cette vérification doit s'effectuer tout d'abord de façon préliminaire à l'exécution du contrat, puis de façon semestrielle jusqu'à la fin dudit contrat.

Le donneur d'ordre doit demander :

- dans tous les cas :

* une attestation de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois,

* une attestation sur l'honneur justifiant que les déclarations fiscales obligatoires ont été accomplies, voire le récépissé du dépôt de déclaration au CFE,

- si l'immatriculation est obligatoire ou la profession réglementée :

* un certificat K bis ou un récépissé de dépôt de déclaration au CFE pour les personnes (physiques ou en sociétés) en cours d'immatriculation.

- si le sous-traitant emploie des salariés : une attestation, au départ du contrat, puis tous les six mois, de la réalisation des travaux par des salariés régulièrement déclarés.

Attention bis : ce dispositif s'applique tant aux professionnels qu'aux particuliers....

Par ailleurs, des obligations spécifiques s'appliquent lorsque le sous-traitant est domicilié à l'étranger ; les documents à se faire communiquer doivent, dans ce cas, être établis en français ou accompagnés d'une traduction.

Le dispositif total a été renforcé par l'article 71 de la Loi du 13/8/2004 et le Décret 205-1334 du

27/10/2005.

Les sanctions, en cas de non-respect du dispositif par le donneur d'ordre, consistent en une prise en charge, proportionnelle aux travaux réalisés ou aux services fournis :

- du paiement des impôts et autres taxes au Trésor et aux organismes sociaux,
- du paiement des rémunérations et charges dues par le sous-traitant au(x) salarié(s) en travail non déclaré,
- du remboursement des aides publiques éventuelles dont le donneur d'ordre a pu bénéficier.

20 - JOURNEE DE SOLIDARITE

Dans le but de mettre fin aux polémiques relatives à la " journée de solidarité " fixée, sauf convention autre, au Lundi de Pentecôte, le Ministre de l'Emploi a apporté des précisions complémentaires dans la circulaire DRT N° 14 du 22/11/2005, à savoir :

- l'accomplissement de la journée de solidarité (principe maintenu) pourra être fractionné en heures mais devra correspondre à 7 heures de travail effectif par an,
- le fractionnement peut relever selon les cas, soit de la décision des partenaires sociaux (accord collectif), soit d'une décision unilatérale de l'employeur.

Mais ces heures, qu'il s'agisse de salariés à temps plein ou à temps partiel :

- ne seront pas qualifiées d'heures supplémentaires et ne s'imputeront donc pas sur le contingent annuel concerné,
- et ne donneront pas lieu à repos compensateur.

Enfin, ces heures n'auront, pour les salariés à temps partiel, aucune incidence sur le volume des heures complémentaires.

21 - CNE (CONTRAT NOUVELLE EMBAUCHE) QUELQUES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Aux termes d'un arrêt du 19/10/2005, le Conseil d'Etat a validé la quasi totalité de l'ordonnance relative au CNE et notamment la possibilité de rupture du contrat, sans motif discriminatoire pendant les deux premières années.

La Haute Juridiction a renvoyé à la CJCE la question du seuil de 20 salariés au plus, dont sont exclus les salariés de moins de 26 ans ; nous ne manquerons pas de revenir sur ce point qui est de nature à avoir une incidence sur les institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, notamment).

A noter que, faisant suite à une nouvelle intervention syndicale, le Conseil d'Etat a décidé en référé, le 23/11/2005, de suspendre l'ordonnance concernant l'exclusion des jeunes de moins de 26 ans tant que la CJCE n'aura pas pris position.

Nouvelles précisions ministérielles complétant la version initiale du document questions-réponses :

- *L'indemnité de précarité due à la fin d'un CDD (Contrat à Durée Déterminée) ou d'un CTT (Contrat de Travail Temporaire) est-elle exigible lorsque l'employeur propose au salarié de le recruter sans interruption, en CNE ?*

* NON

- *Si un cabinet comporte 20 salariés, peut-il embaucher plusieurs CNE ? simultanément ?*

* Il peut en embaucher un seul ou plusieurs simultanément tant que l'entreprise est à 20 salariés maximum,

* mais il ne peut en embaucher un, puis six mois après, un ou plusieurs autres puisque lors de la seconde embauche le seuil de 20 salariés aura été dépassé (21 salariés dont un en CNE).

En fait, la condition d'effectif s'apprécie au jour de l'embauche.

- *Peut-on prévoir une période d'essai en CNE ?*

* NON, cependant la rupture du CNE pendant les deux premières années est facilitée et est possible sans motif, à l'exclusion des motifs discriminatoires.

Rupture du contrat par l'Employeur : précisions de l'UNEDIC :

L'UNEDIC, dans une circulaire 05-18 du 14/10/2005 a précisé les conséquences au regard des ASSEDIC de la rupture du CNE à l'initiative de l'employeur dans les deux premières années dudit contrat :

- vis-à-vis du salarié, avec l'obligation de délivrer à celui-ci lors de la rupture, une attestation (dont le modèle peut être consulté sur le site internet de notre Fédération en annexe du présent Flash contact) destinée aux ASSEDIC. Cette attestation doit certifier que le contrat rompu est bien un CNE et indiquer le montant de l'indemnité de rupture dû au salarié, soit 8% de la rémunération brute versée depuis le début du contrat ;

- vis-à-vis des ASSEDIC, avec le versement à

celles-ci de 2% des mêmes rémunérations (soit le quart de l'indemnité indiquée sur l'attestation ci-dessus). Ce versement doit contribuer au financement des actions de formation du salarié pour son retour à l'emploi. La contribution de 2% n'est assujettie à aucun prélèvement social et peut faire l'objet de majorations de retard à défaut de paiement dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

22 - CHEQUE EMPLOI TPE

Un arrêté du 29 août 2005 a apporté quelques précisions pratiques concernant ce chèque emploi :

- sont concernés les employeurs de TPE (Très Petites Entreprises) :

* c'est à dire ayant moins de 20 salariés,

* pour l'instant, pour les salariés dont le salaire brut mensuel n'excède pas le plafond de la Sécurité Sociale ; pour tous, à compter du 1er janvier 2006,

* ayant un numéro SIRET (faute de quoi, il convient qu'il se fasse préalablement immatriculer au Centre de Formalités (CFE) compétent ; pour les professionnels libéraux, il s'agit généralement de l'URSSAF du lieu d'activité,

* y compris pour les salariés déjà présents dans l'entreprise ou le cabinet.

- les interlocuteurs de l'employeur sont :

* l'URSSAF dont il relève pour les informations générales et le paiement des cotisations,

* ou le centre chèque emploi TPE dont il dépend et dont les coordonnées peuvent être obtenues :

* sur le site www.emploi-tpe.fr (rubrique contacts) par le biais duquel on peut aussi s'inscrire,

* ou en appelant le numéro AZUR : 0 810 123 873

- les contributions couvertes ou non couvertes par le TPE sont les suivantes :

Contributions couvertes	Contributions non couvertes
Cotisations et contributions sociales obligatoires (URSSAF, ASSEDIC, Caisses de retraite complémentaire, de prévoyance et de congés payés)	- prévoyance et retraite individuelle facultatives, - formation professionnelle continue, - taxe d'apprentissage
Recouvrées par l'URSSAF	Contributions à régler aux organismes collecteurs adéquats

- autres services couverts par le TPE :

* le volet " identification du salarié ", qui doit être utilisé à chaque embauche ; il tient lieu de contrat de travail et de DUE (Déclaration Unique d'Embauche). Ce document est à signer par l'employeur et le salarié qui doit en garder un double,

* le carnet de volets sociaux, qui permet d'effectuer la première déclaration nécessaire au calcul par le centre chèque emploi des cotisations obligatoires,

* le calcul des cotisations et contributions obligatoires dues,

* la DADS (uniquement pour les salariés relevant du TPE)

A CHACUN SA PROFESSIONNEMENT

23 - ARTISTES

Le Premier Ministre a annoncé le 10/10/2005 un certain nombre de mesures sur lesquelles nous reviendrons, mesures destinées à venir en aide aux artistes en activité, et notamment :

- * l'application du taux réduit de TVA à 5,5% aux nouvelles créations artistiques telles que les installations ou vidéos diffusables en continu.
- * la remise en dation d'œuvres d'artistes pour acquitter l'ISF ou les droits de succession ou de donation.
- * l'application d'un abattement de 50% sur les revenus tirés par les artistes de la vente et de l'exploitation de leurs œuvres d'art originales pour leurs cinq premières années d'activité dans la limite d'un abattement maximal de 50 000 € par an. Il est à noter que cet abattement sera à indiquer à la rubrique " divers à déduire " page 2035 B.



Cet abattement concernerait les seuls artistes déclarant leurs revenus professionnels selon le régime de la déclaration contrôlée (2035) et ne s'appliquerait pas en cas d'option pour un revenu moyen (article 100 bis du CGI).

Ce dispositif a été repris dans l'article 27 du projet de Loi de Finances rectificative pour 2005 en cours de vote lors de l'élaboration du présent Flash Contact.

En cas de décision favorable, cette mesure serait susceptible de s'appliquer aux bénéficiaires réalisés à compter du 1er janvier 2006.

Nous reviendrons sur ce dispositif dès la fin de la procédure législative.

24 - CONSEILS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

La réponse ministérielle JEANJEAN (JO AN du 1/11/2005) a défini le champ d'intervention de ces professionnels, à savoir :

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière,
- l'ingénierie financière,
- et plus généralement les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ainsi que la production de conseils aux entreprises en matière notamment de fusion et de rachat.

Ce champ d'intervention ne sera pas pour autant limité aux seules opérations impliquant un flux bancaire ou financier.

Les professionnels concernés, quand ils exercent en individuel, relèvent du régime fiscal des BNC ; il en est de même quand ils exercent sous forme de société de personnes, sauf option de celles-ci pour le régime de l'IS.

SOMMAIRE DES FLASH CONTACT de Janvier 2003 à Décembre 2005 inclus

Abattement fiscal :

- seuils :		
* exercice 2002	N° 61	§ 1
* exercice 2003	N° 64	§ 1
	N° 65	§ 15
* exercice 2004	N° 69	§ 9

Abondement Epargne Salariale :

	N° 65	§ 33
	N° 69	§ 35

ACCRE :

	N° 61	§ 19
- couverture sociale gratuite de 12 mois	N° 61	§ 33

Actif Professionnel :

- parts de S.A.	N° 66	§ 13
- projet de modifications	N° 68	§ 5

Activités Françaises :

- nomenclature (NAF)	N° 62	§ 7
----------------------	-------	-----

Activités occultes :

	N° 65	§ 37
--	-------	------

Agents Commerciaux :

- inscription au registre spécial	N° 70	§ 30
- en immobilier	N° 70	§ 31
- indemnité de rupture perçue	N° 71	§ 28

Agents d'Assurances :

- en cas de société en participation d'exercice	N° 62	§ 16
- démissionnaires : art. 238 quaterdecies ?	N° 70	§ 29

Agios bancaires :

	N° 66	§ 11
--	-------	------

Amendes pénales :

- pas d'ATD	N° 68	§ 12
-------------	-------	------

Amortissements Dégressifs:

- majoration de 30% sur les 12 premiers mois	N° 61	§ 13
--	-------	------

Amortissements exceptionnels :

- matériels de recherche	N° 67	§ 9
--------------------------	-------	-----

Apport de titres à une société :

	N° 65	§ 9
--	-------	-----

Apport par une personne physique à une société :

- précisions	N° 63	§ 6
- en jouissance	N° 63	§ 7
- créances	N° 64	§ 13
- cessation individuelle	N° 68	§ 2
- apport total et non partiel	N° 68	§ 7

Apport par une personne physique à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés :

- droit fixe à 230 €	N° 61	§ 29
----------------------	-------	------

Arbitres de football :

- BNC ou Traitements et salaires	N° 63	§ 18
- taxe professionnelle	N° 67	§ 27
	N° 70	§ 32

Architectes- paysagistes :

- taux de TVA applicables	N° 62	§ 17
---------------------------	-------	------

Artistes :

- projet nouvelles dispositions 2006 ?	N° 72	§ 23
--	-------	------

Assistants collaborateurs :

- extension à toutes les professions règlementées	N° 64	§ 8
---	-------	-----

Associations Agréées :

- sanctions pour mauvaise foi	N° 70	§ 11
-------------------------------	-------	------

Assurance maladie, maternité :

- pluriactifs	N° 66	§ 29
---------------	-------	------

Assurance veuvage :

	N° 67	§ 21
--	-------	------

Auteurs :

- droits déclarés par des tiers	N° 62	§ 18
- taxe professionnelle	N° 69	§ 6

Auto-Ecoles :

- Frais de véhicule	N° 65	§ 23f
	N° 69	§ 15f
- délai de paiement grève des Inspecteurs	N° 61	§ 34
- tests d'examens : TVA	N° 70	§ 23

Avantages fiscaux :

- perte	N° 61	§ 4
	N° 65	§ 18

Avocats stagiaires : TP

	N° 64	§ 21
	N° 71	§ 29

Bail professionnel :

- si contrat de collaboration	N° 65	§ 5
-------------------------------	-------	-----

Banques :

- date de valeur	N° 63	§ 2
------------------	-------	-----

Barèmes kilométriques :

(cf véhicules)

BNC non professionnels :

	N° 67	§ 1
--	-------	-----

Brevets :

- dépôt électronique possible	N° 61	§ 47
-------------------------------	-------	------

Cadeaux :

- aux salariés	N° 67	§ 25
- d'entreprises	N° 72	§ 3

Caisses Sociales :

- calcul des cotisations provisionnelles	N° 66	§ 30
--	-------	------

Changement d'adresse aux Administrations :

	N° 70	§ 2
--	-------	-----

Cession de branches complètes d'activité :

	N° 70	§ 9
	N° 72	§ 0

Charges fiscales et sociales sur salaires :

- en 2003	N° 61	§ 46
- en 2004	N° 65	§ 48
- en 2005	N° 69	§ 42

Chèques TPE :

	N° 72	§ 22
--	-------	------

Chirurgiens Dentistes :

- prothésistes : TVA	N° 70	§ 34
----------------------	-------	------

Chômeurs créateurs d'entreprise :

	N° 68	§ 17
--	-------	------

Clientèle :

- cessions "dispositif SARKOZY"	N° 70	§ 10
	N° 71	§ 9

CNE :

- précisions	N° 71	§ 18
--------------	-------	------

Code du Travail :

	N° 67	§ 22
--	-------	------

Collaborateurs libéraux :

- statut	N° 71	§ 21
----------	-------	------

Conjoints collaborateurs :

- nouveaux statuts	N° 72	§ 17
--------------------	-------	------

Conseils en investissements financiers :

	N° 72	§ 24
--	-------	------

Contrats de prêts :

-rappels	N° 61	§ 16
	N° 65	§ 27
	N° 69	§ 17

Contrats de professionnalisation :

- exonération de charges patronales	N° 71	§ 26
-------------------------------------	-------	------

Contribution annuelle sur les revenus locatifs :

	N° 61	§ 17
	N° 65	§ 28
	N° 69	§ 18

Contrôle Fiscal :

- modifications de terminologie	N° 67	§ 0
- collecte numéro S.Sociale	N° 68	§ 10
- sur demande	N° 70	§ 13
- projet de charte du contribuable	N° 70	§ 14
- régularisation spontanée	N° 70	§ 15
	N° 71	§ 6
- garantie contre changement de doctrine	N° 71	§ 7

Contrôle URSSAF :

- sur information de l'Administration Fiscale	N° 65	§ 12
---	-------	------

Conventions Initiative Emploi (CIE):

	N° 63	§ 15
--	-------	------

CORSE :

- crédit d'impôt investissement	N° 65	§ 8
	N° 69	§ 28

Cotisations patronales :

- nouveaux seuils	N° 71	§ 24
-------------------	-------	------

CRDS :

- taux applicable à l'exercice 2002	N° 61	§ 21
- taux applicable à l'exercice 2003	N° 65	§ 31
- taux applicable à l'exercice 2004	N° 69	§ 20
- nature juridique	N° 66	§ 8
- pérennisation	N° 67	§ 6
- versements par les employeurs	N° 72	§ 14

Créances acquises :

- transfert d'imposition	N° 61	§ 37
	N° 70	§ 6

Créances - dettes :

- option	N° 61	§ 3
	N° 65	§ 17
	N° 69	§ 11
- en cas de passage en société	N° 69	§ 4
- provision pour litige	N° 70	§ 2

Crédit Bail :

- Loi de Finances 2003	N° 65	§ 7
------------------------	-------	-----

Crédit Bail Immobilier :

- préloyers	N° 66	§ 6
-------------	-------	-----

Crédit d'impôt :

- apprentissage	N° 69	§ 33
	N° 70	§ 26
	N° 71	§ 19
- pour frais de tenue de comptabilité :	N° 61	§ 7
	N° 65	§ 21
	N° 69	§ 26
- pour recherche	N° 65	§ 6
- dons (à compter de 2003)	N° 65	§ 21-2
- véhicules propres	N° 65	§ 29
	N° 69	§ 19
- famille		
* 2003	N° 65	§ 36-1
* nouveautés 2004	N° 69	§ 31
- jeunes entreprises innovantes (JEI)		
* 2003	N° 65	§ 36-2
* nouveautés 2004	N° 69	§ 32
- formation	N° 69	§ 30
- formation du chef d'entreprise	N° 71	§ 4
- relocalisation d'activité en France	N° 69	§ 34
- TP en zones d'emploi en grande difficulté	N° 69	§ 34
- prospection commerciale	N° 69	§ 34
- nouvelles technologies	N° 69	§ 34

CSG :

- mode de calcul pour l'exercice 2002	N° 61	§ 21
- mode de calcul pour l'exercice 2003	N° 65	§ 31
- mode de calcul pour l'exercice 2004	N° 69	§ 20
- nature juridique	N° 66	§ 8
- augmentation 2004	N° 67	§ 6
- accroissement de la fraction déductible	N° 71	§ 12
- versements par les employeurs	N° 72	§ 14

DAS 2 :

- rappels 2002	N° 61	§ 20
- rappels 2003	N° 65	§ 30
- rappels 2004	N° 69	§ 21

Décès du dirigeant :

- valeur de l'entreprise	N° 71	§ 11
--------------------------	-------	------

Déclaration contrôlée 2035 :

- campagne 2002 : nouveaux formulaires	N° 61	§ 2
- campagne 2003	N° 65	§ 16
- campagne 2004	N° 69	§ 10

Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C) :

- positionnement des résultats de la 2035/ 2002	N° 61	§ 5
- idem pour 2003	N° 65	§ 16
- lieu de dépôt	N° 66	§ 17
- incitation au télétraitement	N° 67	§ 3
- mariage ou divorce	N° 68	§ 1
- télétransmission : réduction d'impôt	N° 69	§ 0
- problèmes techniques (2004)	N° 71	§ 1

Déclarations tardives et erronées :

	N° 70	§ 12
--	-------	------

Déficit BNC :

- déductibilité sur 6 ans	N° 65	§ 7
	N° 70	§ 7

Domicile :

- protection	N° 64	§ 2C
	N° 68	§ 16
- déclaration d'insaisissabilité	N° 70	§ 4

Dons et subventions :

- associations d'élèves ou anciens élèves	N° 72	§ 4
- catastrophes naturelles	N° 61	§ 25
	N° 62	§ 4
	N° 65	§ 32
	N° 65	§ 21
- dons : crédit d'impôt 2003	N° 65	§ 21
- dons exceptionnels aux descendants (20 000 €)	N° 66	§ 0
	N° 67	§ 4
	N° 68	§ 0

Donations :

- procédure de rescrit		
* prolongation	N° 61	§ 28
	N° 65	§ 34
* précisions	N° 72	§ 8
- aux descendants (30 000 €)	N° 70	§ 1

Embauche :

- discrimination	N° 66	§ 32
- lutte contre la discrimination	N° 69	§ 1

Entreprises Equestres :

- requalification en bénéficiaires agricoles	N° 65	§ 50
--	-------	------

Epargne salariale :

	N° 67	§ 24
--	-------	------

EURO :

- divers seuils fiscaux	N° 61	§ 22
-------------------------	-------	------

Factures :

- nouveautés 2004	N° 64	§ 6
- pénalités pour paiement tardif	N° 69	§ 3

Films :

- production et réalisation	N° 70	§ 35
-----------------------------	-------	------

Formation professionnelle continue :

- précisions en matière de TVA	N° 62	§ 19
- participation patronale accrue	N° 66	§ 33
	N° 71	§ 20

Frais et Charges :

- formation en sorcellerie	N° 72	§ 5
- frais de repas :		
* seuils forfaitaires de déductibilité	N° 66	§ 10
- actualisation :		
* seuils de déductibilité 07/03	N° 63	§ 3
* seuils de déductibilité 2004	N° 69	§ 25
- provenant d'activités syndicales ou professionnelles	N° 64	§ 11
- dépenses de vêtements	N° 64	§ 12
- frais professionnels et déductions spécifiques employeurs	N° 71	§ 27

Frais financiers :

- déductibilité	N° 61	§ 14
	N° 65	§ 26
	N° 69	§ 16

Francs :

- adieu	N° 65	§ 2
---------	-------	-----

Gazole : cf fioul domestique**Gérance de tutelle :**

	N° 68	§ 22
--	-------	------

Imposition d'office :			- procédure de rescrit	N° 66	§ 3
			- cotisations sociales patronales	N° 67	§ 7
	N° 66	§ 21			
Impôts :					
- plafonnement du paiement en numéraire	N° 61	§ 23		N° 61	§ 36
- impôts/revenus 2002	N° 61	§ 48		N° 69	§ 23
- service	N° 64	§ 9			
- interlocuteur unique	N° 64	§ 10			
- date limite de paiement	N° 66	§ 18			
- directs : report date de prélèvement	N° 70	§ 20			
- règlement par imputation d'une créance fiscale	N° 71	§ 5			
Indépendants :					
- régime social unique	N° 70	§ 25			
Informatique :					
- prestations : régime fiscal	N° 70	§ 36			
Initiative économique :					
- Loi DUTREIL	N° 62	§ 1			
	N° 64	§ 2			
- projet JACOB	N° 68	§ 21			
Intempéries :					
- remplacement de documents administratifs	N° 70	§ 3			
Intérêts de retard :					
- voies de recours	N° 66	§ 19		N° 62	§ 3
- atténuation gracieuse	N° 68	§ 11		N° 67	§ 5
Internet :					
- création de site	N° 62	§ 5			
Inventeurs :					
- arrêt contraire du CE	N° 61	§ 35			
- caisses sociales	N° 70	§ 37			
ISF :					
- tranches et date de paiement : * exercice 2004	N° 65	§ 42			
- Loi DUTREIL	N° 68	§ 20			
JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) :					
- crédit d'impôt	N° 65	§ 36-2			
			Jeux olympiques et paralympiques :		
				N° 61	§ 36
				N° 69	§ 23
			Journal Officiel :		
			- date d'entrée en vigueur des textes	N° 66	§ 1
			Kinésithérapeutes :		
			- cas de TVA	N° 62	§ 20
					§ 21
			- ostéopathie	N° 63	§ 20
				N° 65	§ 13
				N° 68	§ 23
			- exerçant en établissement thermal	N° 71	§ 30
			Liquidation judiciaire : BNC		
				N° 72	§ 1
			Loi Madelin :		
			- dispositions et seuils applicables au titre de :		
			* l'exercice 2002	N° 61	§ 8
			* l'exercice 2003	N° 64	§ 1
				N° 65	§ 22
			* l'exercice 2004	N° 69	§ 14
			Loyer versé à soi-même :		
				N° 62	§ 3
				N° 67	§ 5
			Mécénat :		
			- nouvelles dispositions	N° 61	§ 24
			- dispositions 2003	N° 66	§ 12
				N° 68	§ 3
			- dispositions 2004	N° 69	§ 27
			- dons accompagnés de financement d'Etat	N° 68	§ 4
			Médecins :		
			- MICA	N° 61	§ 43
			Médecins Conventionnés Secteur I :		
			- arrêt MOLUSSON :		
			* alignement CAA de Lyon	N° 62	§ 22
			- nombre d'associés d'une SCP	N° 62	§ 23
			- remplaçants : taxe professionnelle	N° 67	§ 29

Médiateur de la République :			Photographes d'art :		
	N° 70	§ 0	- "intention créatrice manifeste"	N° 63	§ 21
			- taxe professionnelle	N° 68	§ 24
Médiateur du MINEFI :			Piégeurs de ragondins :		
	N° 68	§ 9		N° 62	§ 24
Moins-values à long terme :			Plus-values :		
- cessation	N° 72	§ 9	- exonération petits cabinets : cession ou cessation en cours d'année	N° 72	§ 7
Non Salarial :			- exonération de plus values nettes de moins values	N° 61	§ 10
- Loi Dutreil	N° 65	§ 4		N° 62	§ 8
				N° 65	§ 24
Organismes sociaux :			- modification du seuil d'exonération petits cabinets	N° 64	§ 2A
- opposabilité de la doctrine	N° 70	§ 24		N° 67	§ 10
				N° 72	§ 0
Ostéopathes :			- étalement d'une PVL si crédit vendeur	N° 64	§ 2B
- diplôme et TVA	N° 64	§ 23	- en cas d'expropriation : date de valeur	N° 65	§ 10
- précisions	N° 70	§ 38	- tableau comparatif exonérations	N° 67	§ 10
			- disposition 300 000 €	N° 67	§ 10
				N° 68	§ 6
Outre-Mer (Loi de Programme) :			- transformation d'une société de fait en société de droit	N° 67	§ 12
	N° 64	§ 4			
PACS :			Professeurs libéraux :		
- modalités d'imposition	N° 69	§ 8	- TP et TVA	N° 62	§ 25
			- TVA si concours bénévole d'un tiers?	N° 63	§ 19
Paye (bulletin simplifié) :			Professions de l'équitation :		
	N° 72	§ 18		N° 64	§ 25
PEE :			Propriétaires de chevaux de course :		
- application en SCP/SCM	N° 70	§ 27	- conditions d'imputation si déficit	N° 62	§ 26
Pentecôte (Lundi):			Psychiatres :		
	N° 71	§ 0	- experts judiciaires	N° 68	§ 25
Pertes en capital :			Redressement et liquidation judiciaires :		
	N° 68	§ 19	- BNC	N° 72	§ 1
Photographes :			Régime déclaratif spécial :		
- taux de TVA applicable	N° 64	§ 24	- pas de charges déductible en sus	N° 66	§ 7
Photographes auteurs :			- simplification du calcul des cotisations sociales	N° 66	§ 28
- taxe professionnelle ?	N° 70	§ 39			

Rescrit :			- plafond au 01.01.05	N° 70	§ 28
- en cas de donation	N° 72	§ 8	- précision cumul emploi-retraite	N° 61	§ 43
- social	N° 72	§ 16	- réduction 03 cotisations patronales	N° 63	§ 16
			- modification DUTREIL pour les indépendants	N° 67	§ 20
Retraites :			Simplifications administratives :		
- réforme 2004	N° 63	§ 5	- 2003 : modifications/ordonnances	N° 64	§ 5
	N° 65	§ 38	- de termes : COSLA	N° 65	§ 3
- supplémentaire à prestations définies	N° 66	§ 36	Simplification du Droit :		
- caisse d'affiliation pour certaines professions	N° 72	§ 15		N° 69	§ 2
Risques :			SMIC :		
- évaluation	N° 63	§ 4	- plafond 2003	N° 61	§ 45
- matériels et techniques	N° 70	§ 5	- harmonisation 2002/2005	N° 62	§ 13
			- revalorisation au 01/07/03	N° 63	§ 14
RMA :			- revalorisation au 01/07/04	N° 67	§ 23
	N° 66	§ 35	- revalorisation au 01/07/05	N° 71	§ 17
Salaire du conjoint - déductibilité :			Sociaux (organismes) :		
- exercice 2002	N° 61	§ 6	- opposabilité de la doctrine	N° 70	§ 24
- exercice 2003	N° 65	§ 20	Sociétés :		
	N° 66	§ 5	- fusion et scission	N° 61	§ 30
- exercice 2004	N° 69	§ 24	Sociétés civiles non immatriculées au 1/11/2002 :		
Salariés :				N° 63	§ 8
- temps de travail et avantages en nature	N° 62	§ 14		N° 65	§ 11
- cadeaux	N° 62	§ 15		N° 66	§ 16
- tenue vestimentaire	N° 63	§ 17		N° 71	§ 8
- travaillant en Suisse ou UE	N° 64	§ 20	Solidarité et Autonomie :		
- justificatifs frais domicile-travail	N° 68	§ 14	- personnes âgées et handicapées	N° 66	§ 34
- visite médicale obligatoire	N° 68	§ 15	- journée solidarité	N° 68	§ 13
- créateurs d'entreprise : exonération de charges	N° 68	§ 18	Sous location de locaux nus :		
SCM :				N° 67	§ 13
- dispositif applicable à 2002	N° 61	§ 15	Sportifs professionnels :		
- exonération de plus-values "petites entreprises"	N° 69	§ 22	- droit à l'image collective	N° 71	§ 31
	N° 71	§ 10	Successions :		
SCP :			- seuils d'abattement	N° 69	§ 38
- base d'imposition par associé	N° 62	§ 9			
- fusions, scissions, apports	N° 66	§ 15			
- partiels d'actif					
Sécurité Sociale :					
- plafond au 01.01.03	N° 61	§ 44			
- plafond au 01.01.04	N° 64	§ 19			

Taxe Professionnelle :

- arbitres de football	N° 70	§ 32
- auteurs	N° 69	§ 6
- biens mis à disposition à titre gratuit	N° 70	§ 21
- investissements nouveaux : dégrèvement	N° 70	§ 22
- plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	N° 64	§ 14
- société assujettie à l'IS exerçant une activité non commerciale	N° 63	§ 10
- projet de modification 2003	N° 61	§ 32
- modifications 2003	N° 65	§ 35
- modifications 2004	N° 69	§ 37
- photographes auteurs	N° 70	§ 39
- allègements/aménagement du territoire	N° 62	§ 10
	N° 64	§ 16
- réforme : projet	N° 69	§ 5
	N° 71	§ 15
- remplaçants	N° 63	§ 9
- seuil de 5 salariés	N° 72	§ 13
- location et sous location de locaux nus	N° 64	§ 15
- avocats stagiaires	N° 64	§ 21
- vétérinaires	N° 64	§ 25
- sur biens et équipements mobiliers	N° 65	§ 46
- sur certaines oeuvres d'art et trésors nationaux	N° 65	§ 46
- paiement mensuel : modification	N° 67	§ 14
- valeur locative d'immobilisations	N° 72	§ 12
- ZFU et ZRU : aménagements	N° 71	§ 14
- ZUS et ZRR	N° 68	§ 8
* actualisation seuils exonération	N° 69	§ 39

Taxe sur les Salaires :

- barème 2003	N° 61	§ 42
- barème 2004	N° 65	§ 47
	N° 66	§ 27
- barème 2005	N° 69	§ 41

Taxe sur véhicules de sociétés :

	N° 62	§ 12
--	-------	------

Télé règlement :

	N° 71	§ 13
--	-------	------

Télétransmission 2035/03 :

	N° 65	§ 16
--	-------	------

Température de votre entreprise :

	N° 65	§ 1
--	-------	-----

Temps partiel :

- abattement 30%	N° 71	§ 25
------------------	-------	------

TIP (règlement par) :

	N° 63	§ 1
--	-------	-----

TPE (chèques) :

	N° 72	§ 22
--	-------	------

Transmission d'entreprises :

- transformation du sursis en report d'imposition	N° 65	§ 7
- par succession ou donation	N° 65	§ 41
- à titre gratuit	N° 66	§ 14

Travail :

- dissimulé	N° 72	§ 19
- illégal	N° 71	§ 16

TVA :

- activités équestres	N° 67	§ 26
- contrat d'assistantat chez un chirurgien dentiste	N° 67	§ 28
- sur dépenses de logement, restauration, réception et spectacles	N° 67	§ 16
- taux réduit sur travaux de logement	N° 61	§ 41
	N° 67	§ 18
- prorogation	N° 65	§ 44
	N° 66	§ 25
	N° 72	§ 10
- reconduction 2006 ?		
- harmonisation européenne en matière de factures	N° 61	§ 40
	N° 63	§ 11
- RSI : suppression des acomptes	N° 61	§ 39
- sur implants dentaires	N° 65	§ 14
	N° 67	§ 17
- restauration : 5,5%?	N° 65	§ 44
- régime normal : déclaration		
- trimestrielle si moins de 4000 €	N° 61	§ 31
- sur véhicule volé et carte grise	N° 63	§ 13
- intracom: numéro d'identification	N° 62	§ 11
	N° 67	§ 19
	N° 70	§ 17
- location locaux nus professionnels		
- lieu d'imposition des prestataires de services	N° 63	§ 12
- traitement anti termites	N° 64	§ 17
- transport de corps	N° 70	§ 19
- demande de remboursement par des assujettis dans un autre état de l'UE	N° 64	§ 18
- d'après les débits : nouveauté 2004	N° 65	§ 43
	N° 66	§ 23
- expertise de biens exportés	N° 65	§ 45
- intermédiaires en douane	N° 65	§ 49
- pièces justificatives permettant la récupération	N° 66	§ 22
-intracommunautaire sur véhicules neufs	N° 66	§ 24
- clin d'oeil		
* sur le balayage et les produits chocolatiers	N° 66	§ 26
	N° 70	§ 18

* sur les chutes de scieries	N° 69	§ 7	- modalités d'application a/c du 1/3/05	N° 70	§ 23
* sur l'île de Saint Martin	N° 72	§ 11			
- motos d'auto-écoles	N° 66	§ 37			
- tatoueurs	N° 66	§ 38			
- véhicules utilitaires "transformés"	N° 70	§ 16			
URSSAF :					
- délai de remboursement des cotisations non dues	N° 66	§ 31			
- monopole confirmé	N° 71	§ 22			
- TASS	N° 71	§ 23			
VACANCES SCOLAIRES :					
- 2004-2005	N° 66	§ 39			
Véhicules : choix du type de frais :					
- barème BNC forfaitaire :					
* exercice 2002	N° 61	§ 9			
* exercice 2003	N° 65	§ 23			
* exercice 2004	N° 69	§ 15			
- trajets domicile-lieu de travail	N° 61	§ 11			
	N° 66	§ 9			
- si société de personnes	N° 71	§ 3			
Véhicules propres :					
- crédit d'impôt	N° 61	§ 18			
	N° 65	§ 29			
	N° 69	§ 19			
- projet 2006	N° 72	§ 2			
Vétérinaires :					
- taxe professionnelle	N° 64	§ 25			
- traitements et salaires	N° 68	§ 26			
Vignettes automobiles :					
- tableau des conditions d'exonération	N° 61	§ 12			
- tarifs 2005	N° 67	§ 15			
Virement :					
- date d'effet			N° 66	§ 4	
Zone Corse :					
- crédit d'impôt pour investissement	N° 61	§ 27			
Zone Franche Urbaine (ZFU) :					
- nouvelles dispositions	N° 61	§ 26			
	N° 61	§ 38			
	N° 64	§ 3			
- création de 41 nouvelles zones à compter du 1/1/2004	N° 62	§ 6			
	N° 64	§ 3			
	N° 65	§ 39			
-dispositif applicable aux non sédentaires	N° 65	§ 7			
- exonération de charges sociales patronales	N° 67	§ 8			
ZFU/ZRU :					
- précisions			N° 72	§ 6	
Zone de Rénovation Rurale (ZRR) :					
			N° 70	§ 6	

*Et bien sûr,
les membres de notre Fédération l'UNASA et
ceux de votre Association de Gestion Agréée
vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année
et une excellente nouvelle année.*



Collection UNASA - Flash

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Patrick POLI - Comité de relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE,
Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS

Imprimerie VALLEY